



MAIRIE de  
GENOUILLE  
86250

05.49.87.10.71

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

LAN DEUX MIL VINGT TROIS, Le Six Avril à 20 Heures 30 ,  
les membres du Conseil Municipal de la Commune de Genouillé se sont  
réunis en session ordinaire, sous la présidence de M. Jean-Guy VALETTE,  
Maire

**Présents** : BOLLE Marie-Claire, BRETON Marc, CHAUVEAU Philippe,  
GAUDIN Loïc, MASSON Dany, MORIN Jacques, MORISSET Florian, NIQUET  
Sandra, VALETTE Jean-Guy

Absents excusés : Christophe LUQUIAU, Patrice GIRAUD, Christelle  
DELAGE, Julien CLEMENT, Patrice TEXERAUD.

Absent :

Secrétaire de séance : Sandra NIQUET.

Assistait également : Marylore SECHET, secrétaire de Mairie

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son ar-  
ticle L 2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel pré-  
voit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les rési-  
dences principales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636B ,

Vu la note d'information de la DGCL du 21 février 2023 relative aux  
informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2023,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°17 du 24-03-2022,  
le conseil municipal avait fixé les taux des impôts à

➤ Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) = 27.15 %

➤ Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) = 27.45%

Depuis 2020, le taux de la taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur  
de 2019 jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme de la fisca-  
lité directe locale.

A partir de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres  
locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau  
être voté et modulé par les collectivités locales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

1°) de maintenir les taux d'imposition en 2023 et de les porter à :

❖ Taxe Habitation (TH) 12.95%

❖ Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) = 27.15 %

❖ Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) = 27.45%

2°) de charger M. le Maire de notifier cette décision aux services pré-  
fectoraux.

Fait et délibéré en mairie les jours mois et an que ci-dessus

*Au registre sont les signatures. Pour copie conforme,  
A Genouillé, le 7 Avril 2023*

Pour Le Maire, L'Adjoint MORIN Jacques



AR Prefecture

086-218601045-20230406-D15\_2023-DE  
Reçu le 07/04/2023

COMMUNE : 104 GENOUILLE  
 ARRONDISSEMENT : 86 MONTMORILLON  
 TRÉSORERIE OU SGC : SGC SUD VIENNE

**ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023**

**I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023**

Taxes	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence 2023	Taux plafonds 2023	Bases d'imposition provisionnelles 2023	Produits référence 2023	Taux votés 2023	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2023
	1	2	3	4	5	6	7
Taxe foncière bâtie (TFB)	367 509	27,15	104,65	399 200	108 383	27,15	108 383
Taxe foncière non bâties (TFNB)	103 836	27,45	112,36	111 100	30 497	27,45	30 497
Taxe d'habitation (TH)	133 547	12,95	56,89	143 029	18 522	12,95	18 522
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
			Total	157 402	157 402		157 402
Taxe	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence de TH 2023	Taux de majoration 2022	Bases d'imposition provisionnelles 2023	Produit référence 2023	Taux de majoration voté 2023	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2023)
	1	2	3	4	5	6	7
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	157 402

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9)	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.
	8	9	
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité	27,15	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2023, cochez la case <input type="checkbox"/>
Taxe foncière non bâties (TFNB)	157 402 = 1,00 0000	27,45	
Taxe d'habitation (TH)	157 402	12,95	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)		

**II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023**

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
								11
>>>	0			4 042	0	-17 331		-13 289

**III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023**

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	157 402	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	-13 289	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023	144 113
---	---------	---	---	---------	---	---	---------

À TEL : 05 49 55 62 00

Le 13 MARS 2023  
 Pour la Direction des Finances publiques,  
 ORANGE-LOUBOUTIN MYLENE  
 DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES

Le

Le 7 Avril 2023

Le 7 Avril 2023  
 Pour la Commune, L'Adjoint MORIN Jacques

Le

Le 7 Avril 2023  
 Pour la Préfecture, L'Adjoint MORIN Jacques



## ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

## V - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS		2. BASES EXONÉRÉES		3. PRODUITS DES IFR	
<b>Taxe foncière bâtie :</b>		<b>Taxe foncière bâtie :</b>		a. Éoliennes et hydroliennes	
a. Personnes de condition modeste	359	a. Par le conseil municipal		b. Centrales électriques	
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0	b. Par la loi	25 322	c. Centrales photovoltaïques	
c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux)	0	<b>Taxe foncière non bâtie :</b>		d. Centrales hydrauliques	
d. Locaux industriels	0	a. Par le conseil municipal		e. Centrales géothermiques	
<b>Taxe foncière non bâtie</b>	<b>3 683</b>	b. Par la loi (terres agricoles)		f. Transformateurs électriques	
<b>Taxe d'habitation :</b>		c. Par la loi (autres)		g. Stations radioélectriques	
a. Dotations pour perte de THLV		<b>Cotisation foncière des entreprises</b>		h. Installations gazières et autres	
b. Dotations pour Mayotte		a. Par le conseil municipal		<b>5. RÉFORMES FISCALES</b>	
<b>Cotisation foncière des entreprises :</b>		b. Par la loi		<b>Taxe d'habitation :</b>	
a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire	>>>	<b>4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION</b>		a. Fraction de TVA nationale (%)	
b. Base minimum		a. Hors résid. principales et log. vacants	143 029	b. TVA prévisionnelle	
c. Locaux industriels		b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>	c. Coefficient correcteur	1,000000
d. Autres allocations					

## 6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS		6.2. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE			
Taxes	Taux moyens communaux de 2022 au niveau :		Taux plafonds de 2023	Taux des EPCI de 2022	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14)
	national 11	départemental 12	de 2023 13	de 2022 14	15
Taxe foncière bâtie (TFB)	38,28	43,94	109,85	5,20000	104,65
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,44	43,08	126,10	13,74000	112,36
Taxe d'habitation (TH)	22,98	25,87	64,68	7,79000	56,89
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
<b>Taux maximum :</b>					
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser					>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale					>>>
<b>Taux de CFE perçue en 2022 par la communauté d'agglomération. La communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique</b>					
a. ...la diminution sans lien a été appliquée					>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés					>>>

6.3. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2023 au titre de laquelle ...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée

b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*.....	347 259	x	12,95	=	44 970
Contributions des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	0				
*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats					
+ Allocations compensatrices de T- versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					9 231
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					97
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					54 298 <b>A</b>

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....					60 592
+ Allocations compensatrices de T-PB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....					137
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....					60 729 <b>B</b>

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	32 770	+	60 592	=	93 362 <b>C</b>
--	--------	---	--------	---	-----------------

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	54 298 <b>A</b>	-	60 729 <b>B</b>	=	-6 431 <b>D</b>
---	-----------------	---	-----------------	---	-----------------

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.

Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.

Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

Coefficient correcteur = 1 +  $\frac{-6\ 431 \text{ D}}{93\ 362 \text{ C}}$  = 1 +  $\frac{1,000000 \text{ E}}{93\ 362 \text{ C}}$

TFPB « après réforme »